

PARTIE 4

DÉTERMINATION DE LA PEINE

Objectif et principes

Objectif	<p>38. (1) L'assujettissement de l'adolescent aux peines visées à l'article 42 (peines spécifiques) a pour objectif de faire répondre celui-ci de l'infraction qu'il a commise par l'imposition de sanctions justes assorties de perspectives positives favorisant sa réadaptation et sa réinsertion sociale, en vue de favoriser la protection durable du public.</p>
Principes de détermination de la peine	<p>(2) Le tribunal pour adolescents détermine la peine spécifique à imposer conformément aux principes énoncés à l'article 3 et aux principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <i>a)</i> la peine ne doit en aucun cas aboutir à une peine plus grave que celle qui serait indiquée dans le cas d'un adulte coupable de la même infraction commise dans des circonstances semblables; <i>b)</i> la peine doit être semblable à celle qui serait imposée dans la région à d'autres adolescents se trouvant dans une situation semblable pour la même infraction commise dans des circonstances semblables; <i>c)</i> la peine doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité de l'adolescent à l'égard de l'infraction; <i>d)</i> toutes les sanctions applicables, à l'exception du placement sous garde, qui sont justifiées dans les circonstances doivent faire l'objet d'un examen, plus particulièrement en ce qui concerne les adolescents autochtones; <i>e)</i> sous réserve de l'alinéa <i>c)</i>, la peine doit : <ul style="list-style-type: none"> (i) être la moins contraignante possible pour atteindre l'objectif mentionné au paragraphe (1), (ii) lui offrir les meilleures chances de réadaptation et de réinsertion sociale, (iii) susciter le sens et la conscience de ses responsabilités, notamment par la reconnaissance des dommages causés à la victime et à la collectivité.
Facteurs à prendre en compte lors de la détermination de la peine	<p>(3) Le tribunal détermine la peine spécifique à imposer en tenant également compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <i>a)</i> du degré de participation de l'adolescent à l'infraction; <i>b)</i> des dommages causés à la victime et du fait qu'ils ont été causés intentionnellement ou étaient raisonnablement prévisibles; <i>c)</i> de la réparation par l'adolescent des dommages causés à la victime ou à la collectivité; <i>d)</i> du temps passé en détention par suite de l'infraction; <i>e)</i> des déclarations de culpabilité antérieures de l'adolescent; <i>f)</i> des autres circonstances aggravantes ou atténuantes liées à la perpétration

	de l'infraction ou à la situation de l'adolescent et pertinentes au titre des principes et objectif énoncés au présent article.
Placement sous garde	<p>39. (1) Le tribunal pour adolescents n'impose une peine comportant le placement sous garde en application de l'article 42 (peines spécifiques) que si, selon le cas :</p> <p><i>a)</i> l'adolescent a commis une infraction avec violence;</p> <p><i>b)</i> il n'a pas respecté les peines ne comportant pas de placement sous garde qui lui ont déjà été imposées;</p> <p><i>c)</i> il a commis un acte criminel pour lequel un adulte est passible d'une peine d'emprisonnement de plus de deux ans après avoir fait l'objet de plusieurs déclarations de culpabilité dans le cadre de la présente loi ou de la <i>Loi sur les jeunes contrevenants</i>, chapitre Y-1 des Lois révisées du Canada (1985);</p> <p><i>d)</i> il s'agit d'un cas exceptionnel où l'adolescent a commis un acte criminel et où les circonstances aggravantes de la perpétration de celui-ci sont telles que l'imposition d'une peine ne comportant pas de placement sous garde enfreindrait les principes et objectif énoncés à l'article 38.</p>
Solutions de rechange	(2) En cas d'application des alinéas (1) <i>a)</i> , <i>b)</i> ou <i>c)</i> , le tribunal pour adolescents n'impose le placement sous garde qu'en dernier recours après avoir examiné toutes les mesures de rechange proposées au cours de l'audience pour la détermination de la peine, raisonnables dans les circonstances, et être arrivé à la conclusion qu'aucune d'elles, même combinée à d'autres, ne serait conforme aux principes et objectif énoncés à l'article 38.
Facteurs à prendre en compte	(3) Dans le cadre de son examen, il tient compte des observations faites sur : <p><i>a)</i> les mesures de rechange à sa disposition;</p> <p><i>b)</i> le fait que l'adolescent se conformera vraisemblablement ou non à une peine ne comportant pas de placement sous garde, compte tenu du fait qu'il s'y soit ou non conformé par le passé;</p> <p><i>c)</i> les mesures de rechange imposées à des adolescents pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables.</p>
Imposition d'une peine ne comportant pas de placement sous garde	(4) L'imposition à un adolescent d'une peine ne comportant pas de placement sous garde n'a pas pour effet d'empêcher que la même peine ou une autre peine ne comportant pas de placement sous garde lui soit imposée pour une autre infraction.
Substitution interdite	(5) Le placement sous garde ne doit pas se substituer à des services de protection de la jeunesse ou de santé mentale, ou à d'autres mesures sociales plus appropriés.
Examen du rapport prédécisionnel	(6) Avant d'imposer le placement sous garde en application de l'article 42 (peines spécifiques), le tribunal prend connaissance du rapport prédécisionnel et des propositions relatives à la peine à imposer faites par le poursuivant et l'adolescent ou son avocat.
Renonciation au rapport prédécisionnel	(7) Il peut, avec le consentement du poursuivant et de l'adolescent ou de son avocat, ne pas demander le rapport prédécisionnel s'il est convaincu de son inutilité.
Durée du placement sous	(8) Il fixe la durée de la peine spécifique comportant une période de garde en

garde tenant compte des principes et objectif énoncés à l'article 38, mais sans tenir compte du fait que la période de surveillance de la peine peut ne pas être purgée sous garde et que la peine peut faire l'objet de l'examen prévu à l'article 94.

Décision motivée (9) Toute peine spécifique comportant une période de garde doit donner les motifs pour lesquels une peine spécifique ne comportant pas de placement sous garde ne suffirait pas pour atteindre l'objectif mentionné au paragraphe 38(1), y compris, le cas échéant, les motifs pour lesquels il s'agit d'un cas exceptionnel visé à l'alinéa (1)d).

Rapport prédécisionnel

Rapport prédécisionnel **40.** (1) Avant de prononcer une peine concernant un adolescent déclaré coupable d'une infraction, le tribunal pour adolescents :

a) doit, dans les cas où la présente loi l'oblige à prendre connaissance d'un rapport prédécisionnel avant de rendre une ordonnance ou de prononcer une peine concernant un adolescent, demander au directeur provincial de faire établir et de lui remettre un rapport prédécisionnel concernant l'adolescent;

b) peut, dans les autres cas, s'il l'estime indiqué, demander l'établissement et la remise de ce rapport.

Contenu du rapport (2) Le rapport prédécisionnel est, sous réserve du paragraphe (3), présenté par écrit et comprend les éléments d'information ci-après, dans la mesure où ils sont pertinents compte tenu des principes et objectif de la détermination de la peine énoncés à l'article 38 et des restrictions applicables au placement sous garde visées à l'article 39 :

- a) le résultat d'une entrevue avec l'adolescent et, autant que possible, celui d'une entrevue avec ses père et mère et, s'il y a lieu et autant que possible, celui d'une entrevue avec des membres de sa famille étendue;
- b) s'il y a lieu et autant que possible, le résultat d'une entrevue avec la victime;
- c) le cas échéant, les recommandations faites par un groupe consultatif mentionné à l'article 41;
- d) les renseignements pertinents comportant notamment, s'il y a lieu, les éléments suivants :
- (i) l'âge, le degré de maturité, le caractère et le comportement de l'adolescent et son désir de réparer les dommages causés,
 - (ii) les projets de l'adolescent en vue de modifier sa conduite, de participer à des activités ou prendre des dispositions en vue de s'amender,
 - (iii) sous réserve du paragraphe 119(2) (période d'accès aux dossiers), les antécédents de l'adolescent en ce qui concerne les déclarations de culpabilité pour actes de délinquance prévus par la *Loi sur les jeunes délinquants*, chapitre J-3 des Statuts révisés du Canada de 1970, pour infractions sous le régime de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, chapitre Y-1 des Lois révisées du Canada (1985) ou pour infractions prévues par la présente loi ou par toute autre loi fédérale ou par leurs règlements, les services rendus à l'adolescent notamment par la collectivité à l'occasion de ces déclarations de culpabilité, et les effets produits sur l'adolescent

par les peines ou décisions prononcées à son égard et par les services qui lui ont été rendus,

(iv) sous réserve du paragraphe 119(2) (période d'accès aux dossiers), les antécédents de l'adolescent en ce qui concerne les mesures de rechange prises sous le régime de la *Loi des jeunes contrevenants*, chapitre Y-1 des Lois révisées du Canada (1985) ou les sanctions extrajudiciaires qui lui ont été appliquées, et leurs effets sur lui,

(v) l'existence de services communautaires et d'installations adaptés aux adolescents, et le désir de l'adolescent de profiter de ces services et installations,

(vi) les rapports entre l'adolescent et ses père et mère, ainsi que le degré de surveillance et d'influence qu'ils peuvent exercer sur lui, et, s'il y a lieu et autant que possible, les rapports entre l'adolescent et les membres de sa famille étendue ainsi que le degré de surveillance et d'influence qu'ils peuvent exercer sur lui,

(vii) l'assiduité et les résultats scolaires de l'adolescent, ainsi que ses antécédents professionnels;

e) tout renseignement susceptible d'aider le tribunal pour adolescents à examiner les mesures de rechange au placement sous garde conformément au paragraphe 39(2);

f) tout autre renseignement que le directeur provincial estime pertinent, y compris les recommandations que ce dernier croit opportun de faire.

Possibilité d'un rapport oral, avec permission

(3) Dans les cas où le rapport prédécisionnel ne peut, pour des raisons valables, être présenté par écrit, le tribunal peut permettre qu'il soit fait oralement.

Inclusion du rapport dans le dossier

(4) Le rapport prédécisionnel est versé au dossier de l'instance pour laquelle il a été demandé.

Copies du rapport

(5) Lorsqu'il est saisi d'un rapport prédécisionnel écrit concernant un adolescent, le tribunal pour adolescents :

a) doit, sous réserve du paragraphe (7), en faire remettre une copie :

(i) à l'adolescent,

(ii) au père ou à la mère qui suit les procédures menées contre l'adolescent,

(iii) à l'avocat qui, le cas échéant, représente l'adolescent,

(iv) au poursuivant;

b) peut en faire remettre une copie au père ou à la mère qui n'a pas suivi les procédures menées contre l'adolescent mais qui, de l'avis du tribunal, s'y intéresse activement.

Contre-interrogatoire

(6) Lorsque le rapport prédécisionnel concernant un adolescent a été présenté au tribunal pour adolescents conformément au présent article, l'adolescent, son avocat ou l'adulte qui l'assiste conformément au paragraphe 25(7) ainsi que le poursuivant doivent, sous réserve du paragraphe (7) et sur demande au tribunal, avoir l'occasion de contre-interroger l'auteur du rapport.

Cas où la communication du rapport risquerait d'avoir un mauvais effet sur l'adolescent

(7) Le juge du tribunal pour adolescents saisi d'un rapport prédécisionnel concernant un adolescent peut, s'il estime que la communication du rapport ou de certaines parties du rapport au poursuivant, lorsqu'il s'agit d'un poursuivant privé, porterait préjudice à l'adolescent et n'est pas nécessaire pour les besoins des poursuites exercées contre celui-ci :

a) ne pas communiquer le rapport ou certaines parties du rapport au poursuivant, s'il s'agit d'un rapport écrit;

b) faire sortir le poursuivant de la salle d'audience durant la présentation au tribunal du rapport ou de certaines parties du rapport, s'il s'agit d'un rapport oral.

Communication du rapport à d'autres personnes

(8) Le tribunal pour adolescents saisi d'un rapport prédécisionnel concernant un adolescent :

a) doit, sur demande, en faire fournir une copie ou une transcription :

(i) à tout tribunal saisi de questions concernant l'adolescent,

(ii) à tout délégué à la jeunesse auquel le cas de l'adolescent a été confié;

b) peut, sur demande, en faire fournir une copie ou une transcription intégrale ou partielle à toute personne qui par ailleurs ne serait pas fondée à la recevoir en vertu du présent article, s'il estime que cette personne a un intérêt légitime dans l'instance.

Communication faite par le directeur provincial

(9) Le directeur provincial qui présente au tribunal pour adolescents un rapport prédécisionnel concernant un adolescent peut communiquer l'intégralité ou une partie du rapport à toute personne qui a la garde ou la surveillance de l'adolescent ou à toute personne qui participe directement aux soins ou au traitement de celui-ci.

Déclarations non admissibles

(10) Les déclarations faites par l'adolescent au cours de l'établissement du rapport prédécisionnel le concernant ne sont pas admissibles en preuve contre un adolescent dans des procédures civiles ou pénales, à l'exception de celles visées aux articles 42 (peines spécifiques), 59 (examen de la peine spécifique ne comportant pas de placement sous garde), 71 (audition — peine applicable aux adultes) et 94 à 96 (examen et autres procédures relatifs au placement sous garde).

Peines spécifiques

Groupe consultatif

41. Le tribunal pour adolescents peut constituer ou faire constituer un groupe consultatif en vertu de l'article 19 et lui soumettre le cas d'un adolescent déclaré coupable d'une infraction pour qu'il lui présente des recommandations sur la peine spécifique à imposer.

Éléments à prendre en compte

42. (1) Le tribunal pour adolescents tient compte, avant d'imposer une peine spécifique, des recommandations visées à l'article 41 et du rapport prédécisionnel qu'il aura exigés, des observations faites à l'instance par les parties, leurs représentants ou avocats et par les père et mère de l'adolescent et de tous éléments d'information pertinents qui lui ont été présentés.

Peine spécifique

(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, dans le cas où il déclare un adolescent coupable d'une infraction et lui impose une peine spécifique, le tribunal lui impose l'une des sanctions ci-après en la combinant

éventuellement avec une ou plusieurs autres compatibles entre elles; dans le cas où l'infraction est le meurtre au premier ou le meurtre au deuxième degré au sens de l'article 231 du *Code criminel*, le tribunal lui impose la sanction visée à l'alinéa *q*) ou aux sous-alinéas *r*)(ii) ou (iii) et, le cas échéant, toute autre sanction prévue au présent article qu'il estime indiquée :

- a*) une réprimande;
- b*) l'absolution inconditionnelle, décrétée par ordonnance, s'il estime que cette mesure est préférable pour l'adolescent et non contraire à l'intérêt public;
- c*) l'absolution, décrétée par ordonnance, aux conditions que le tribunal estime indiquées et l'éventuelle obligation pour l'adolescent de se présenter au directeur provincial et de se soumettre à sa surveillance;
- d*) l'imposition à l'adolescent d'une amende maximale de 1 000 \$ dont il fixe éventuellement les dates et modalités de paiement;
- e*) le versement par l'adolescent d'une somme au profit d'une personne, aux dates et selon les modalités éventuellement fixées par le tribunal, à titre d'indemnité soit pour perte de biens ou dommages causés à ceux-ci, soit pour perte de revenu ou de soutien, soit pour perte pécuniaire antérieure au procès dans la province de Québec — ou pour dommages spéciaux ailleurs au Canada — afférents à des lésions corporelles résultant de l'infraction et dont le montant peut être aisément déterminé, les autres dommages-intérêts dans la province de Québec, et les dommages-intérêts généraux dans les autres provinces, étant exclus dans le cadre de la peine;
- f*) la restitution soit à leur propriétaire soit à leur possesseur légitime au moment de l'infraction, dans le délai fixé par le tribunal, des biens obtenus par suite de l'infraction;
- g*) en cas de vente à un acquéreur de bonne foi des biens obtenus par suite de l'infraction, le remboursement par l'adolescent à l'acquéreur, aux dates et selon les modalités fixées par le tribunal, d'une somme ne dépassant pas le prix que celui-ci avait payé, lorsque la restitution des biens à leur propriétaire ou à toute autre personne a été faite ou ordonnée;
- h*) l'obligation pour l'adolescent, sous réserve de l'article 54, d'indemniser toute personne qui a droit aux mesures visées aux alinéas *e*) ou *g*) soit en nature, soit en services, au titre des dommages, pertes ou blessures découlant de l'infraction, aux dates et selon les modalités fixées par le tribunal;
- i*) l'obligation pour l'adolescent, sous réserve de l'article 54, d'exécuter un travail bénévole au profit de la collectivité, aux dates et selon les modalités fixées par le tribunal, et de se présenter au directeur provincial ou à la personne désignée par le tribunal et de se soumettre à sa surveillance;
- j*) sous réserve de l'article 51 (ordonnance d'interdiction obligatoire), le prononcé par ordonnance de l'interdiction, la saisie ou la confiscation, prévues par une loi fédérale ou ses règlements, au cas où un accusé est déclaré coupable de l'infraction qui y est visée, à l'exception de l'interdiction prévue à l'article 161 du *Code criminel*;
- k*) une période déterminée de probation ne dépassant pas deux ans, en conformité avec les articles 55 (conditions de l'ordonnance) et 56 (autres

matières relatives à l'ordonnance);

l) sous réserve du paragraphe (3) (consentement du directeur provincial), l'obligation pour l'adolescent, imposée par ordonnance, de suivre un programme d'assistance et de surveillance intensives approuvé par le directeur provincial;

m) sous réserve du paragraphe (3) (consentement du directeur provincial) et de l'article 54, l'obligation pour l'adolescent, imposée par ordonnance, de fréquenter un lieu où est offert un programme approuvé par le directeur provincial, aux dates et selon les modalités fixées par le tribunal, à condition que la durée de celui-ci n'excède pas deux cent quarante heures sur une période d'au plus six mois;

n) l'imposition, par une ordonnance de placement et de surveillance, d'une peine maximale de deux ans à compter de sa mise à exécution ou, dans le cas où l'adolescent est déclaré coupable d'une infraction passible de l'emprisonnement à vie prévue par le *Code criminel* ou par toute autre loi fédérale, d'une peine maximale de trois ans à compter de sa mise à exécution, dont une période est purgée sous garde, laquelle est suivie d'une autre — dont la durée est la moitié de la première — à purger, sous réserve des articles 97 (conditions obligatoires) et 98 (maintien sous garde), sous surveillance au sein de la collectivité;

o) dans le cas d'une infraction visée aux sous-alinéas *a)*(ii), (iii) ou (iv) de la définition de « infraction désignée » au paragraphe 2(1), l'imposition, par une ordonnance de placement et de surveillance, d'une peine maximale, sous réserve du paragraphe 104(1) (prolongation de la garde), de trois ans à compter de sa mise à exécution, dont une partie est purgée sous garde de façon continue et l'autre en liberté sous condition au sein de la collectivité aux conditions fixées conformément à l'article 105;

p) sous réserve du paragraphe (5), l'assujettissement de l'adolescent à une ordonnance de placement et de surveillance d'une période d'au plus six mois, dont l'application est différée, sous réserve des conditions mentionnées au paragraphe 105(2), et de celles mentionnées au paragraphe 105(3) que le tribunal estime indiquées;

q) l'imposition par ordonnance :

(i) dans le cas d'un meurtre au premier degré, d'une peine maximale de dix ans consistant, d'une part, en une mesure de placement sous garde, exécutée de façon continue, pour une période maximale de six ans à compter de sa mise à exécution, sous réserve du paragraphe 104(1) (prolongation de la garde), et, d'autre part, en la mise en liberté sous condition au sein de la collectivité conformément à l'article 105,

(ii) dans le cas d'un meurtre au deuxième degré, d'une peine maximale de sept ans consistant, d'une part, en une mesure de placement sous garde, exécutée de façon continue, pour une période maximale de quatre ans à compter de sa mise à exécution, sous réserve du paragraphe 104(1) (prolongation de la garde), et, d'autre part, en la mise en liberté sous condition au sein de la collectivité conformément à l'article 105;

r) sous réserve du paragraphe (7), l'imposition, par une ordonnance de

placement et de surveillance dans le cadre d'un programme intensif de réadaptation, d'une peine maximale :

(i) sous réserve du paragraphe 104(1) (prolongation de la garde), de deux ans à compter de sa mise à exécution ou, dans le cas où l'adolescent est déclaré coupable d'une infraction passible de l'emprisonnement à vie prévue par le *Code criminel* ou par toute autre loi fédérale, de trois ans à compter de sa mise à exécution, dont une partie est purgée sous garde de façon continue dans le cadre d'un programme intensif de réadaptation et l'autre en liberté sous condition au sein de la collectivité aux conditions fixées conformément à l'article 105,

(ii) dans le cas d'un meurtre au premier degré, de dix ans consistant, d'une part, en une mesure de placement sous garde, exécutée de façon continue dans le cadre d'un programme intensif de réadaptation, pour une période maximale de six ans à compter de sa mise à exécution, sous réserve du paragraphe 104(1) (prolongation de la garde), et, d'autre part, en la mise en liberté sous condition au sein de la collectivité conformément à l'article 105,

(iii) dans le cas d'un meurtre au deuxième degré, de sept ans consistant, d'une part, en une mesure de placement sous garde, exécutée de façon continue dans le cadre d'un programme intensif de réadaptation, pour une période maximale de quatre ans à compter de sa mise à exécution, sous réserve du paragraphe 104(1) (prolongation de la garde), et, d'autre part, en la mise en liberté sous condition au sein de la collectivité conformément à l'article 105;

s) l'imposition, à l'adolescent, de toutes autres conditions raisonnables et accessoires qu'il estime indiquées et conformes aux intérêts de l'adolescent et de la société.

Consentement du directeur provincial

(3) Le tribunal pour adolescents ne peut rendre l'ordonnance visée aux alinéas (2)l) ou m) que si le directeur provincial conclut qu'un programme permettant la mise en oeuvre de l'ordonnance est disponible.

Déclaration du tribunal

(4) Lorsqu'il rend l'ordonnance de placement et de surveillance prévue à l'alinéa (2)n), le tribunal pour adolescents est tenu de faire la déclaration suivante à l'égard de cette ordonnance :

Vous devez purger (indiquer le nombre de jours ou de mois à purger) sous garde, suivi de (indiquer la moitié du nombre de jours ou de mois mentionné ci-dessus) à purger sous surveillance au sein de la collectivité aux conditions fixées.

S'il y a manquement à l'une de ces conditions durant la période de surveillance au sein de la collectivité, vous pourrez être ramené sous garde pour y purger le reste de cette période.

Vous devez également savoir que d'autres dispositions de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* pourraient permettre au tribunal de vous imposer de purger cette période sous garde.

La période de garde et la période sous surveillance au sein de la collectivité pourraient varier si vous êtes déjà assujetti à une autre peine ou si vous le devenez.

Ordonnance différée de placement sous garde et de surveillance	<p>(5) Le tribunal pour adolescents peut rendre une ordonnance différée de placement sous garde et de surveillance en application de l'alinéa (2)p) lorsque :</p> <p><i>a)</i> d'une part, l'adolescent a été déclaré coupable d'une infraction autre qu'une infraction grave avec violence;</p> <p><i>b)</i> d'autre part, l'ordonnance est compatible avec les principes et objectif de la détermination de la peine énoncés à l'article 38 et les restrictions applicables au placement sous garde visées à l'article 39.</p>
Application des articles 106 à 109	<p>(6) Les articles 106 à 109 (suspension de la liberté sous condition) s'appliquent à la violation d'une condition d'une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa (2)p) comme s'il s'agissait de la violation d'une condition d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 105(1), la liberté au titre de l'ordonnance différée de placement et de surveillance étant assimilée à la liberté sous condition.</p>
Programme intensif de réadaptation	<p>(7) Le tribunal pour adolescents ne peut rendre l'ordonnance visée à l'alinéa (2)r) que si les conditions suivantes sont réunies :</p> <p><i>a)</i> l'adolescent a été déclaré coupable :</p> <p style="padding-left: 40px;"><i>(i)</i> soit d'une infraction visée aux articles 231 ou 235 (meutre au premier ou au deuxième degré), 239 (tentative de meutre), 232, 234 ou 236 (homicide involontaire coupable), ou 273 (agression sexuelle grave) du <i>Code criminel</i>,</p> <p style="padding-left: 40px;"><i>(ii)</i> soit d'une infraction grave avec violence pour laquelle un adulte serait passible d'une peine d'emprisonnement de plus de deux ans, dans le cas où l'adolescent a déjà été déclaré coupable, au moins deux fois, d'une infraction grave avec violence;</p> <p><i>b)</i> il souffre d'une maladie ou de troubles d'ordre mental, d'un dérèglement d'ordre psychologique ou de troubles émotionnels;</p> <p><i>c)</i> un projet de traitement et d'étroite surveillance a été élaboré pour répondre à ses besoins et il existe des motifs raisonnables de croire que la mise en oeuvre de ce projet pourrait permettre de réduire les risques qu'il commette une infraction grave avec violence;</p> <p><i>d)</i> le directeur provincial conclut qu'un tel projet est disponible et que la participation de l'adolescent au projet est indiquée.</p>
Maintien des droits	<p>(8) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits de l'adolescent en matière de consentement à la prestation de soins de santé physique ou mentale.</p>
Determination by court	<p>(9) Le tribunal pour adolescents peut, à la demande du procureur général, après avoir donné aux parties l'occasion de présenter des observations, décider que l'infraction dont l'adolescent a été déclaré coupable est une infraction grave avec violence et faire mention de ce fait sur la dénonciation ou l'acte d'accusation.</p>
Appel	<p>(10) Pour l'application de l'article 37, la décision rendue en vertu du paragraphe (9) fait partie de la peine.</p>
ncompatibili té	<p>(11) L'adolescent ne peut faire l'objet, pour la même infraction, à la fois de l'ordonnance visée aux alinéas (2)k) à m) et de l'ordonnance d'absolution sous</p>

conditions visée à l'alinéa (2)c).

Application de la peine

(12) La peine spécifique, ou toute partie de celle-ci, est exécutoire à compter de la date de son prononcé ou de la date ultérieure fixée par le tribunal.

Peines consécutives

(13) Sous réserve des paragraphes (15) et (16), le tribunal pour adolescents peut ordonner que soient purgées consécutivement les peines qu'il impose à l'adolescent en application des alinéas (2)n), o), q) ou r) lorsque celui-ci, selon le cas :

a) est, au moment du prononcé de la peine, assujetti à une peine imposée en application de l'un de ces alinéas;

b) est déclaré coupable de plus d'une infraction prévue à l'un de ces alinéas.

Durée de la peine

(14) En dehors des cas d'application des alinéas (2)j), n), o), q) et r), aucune peine spécifique imposée dans le cadre du présent article ne peut rester en vigueur plus de deux ans. Si le tribunal en impose une qui comporte plusieurs sanctions pour la même infraction, leur durée totale ne doit pas dépasser deux ans, sauf si l'une des sanctions est elle-même une sanction prévue à l'un de ces alinéas et excède deux ans.

Durée totale des peines

(15) Sous réserve du paragraphe (16), lorsque plusieurs peines spécifiques sont imposées dans le cadre du présent article à l'endroit d'un adolescent pour des infractions différentes, leur durée totale continue ne doit pas dépasser trois ans, sauf dans le cas où l'une de ces infractions est le meurtre au premier degré ou le meurtre au deuxième degré au sens de l'article 231 du *Code criminel*, auquel cas leur durée totale continue ne peut être supérieure, dans le cas d'un meurtre au premier degré, à dix ans et, dans le cas d'un meurtre au deuxième degré, à sept ans.

Durée de peines prononcées à des dates différentes

(16) Les règles ci-après s'appliquent dans le cas où une peine spécifique est imposée au titre du présent article relativement à une infraction commise par l'adolescent pendant la durée d'application de peines spécifiques :

a) la durée de la peine est déterminée en conformité avec les paragraphes (14) et (15);

b) les effets qu'elle comporte peuvent s'ajouter à ceux des peines antérieures;

c) la durée totale d'application des peines peut être supérieure à trois ans et, dans le cas où cette nouvelle infraction ou l'une des infractions antérieures est le meurtre au premier degré ou le meurtre au deuxième degré au sens de l'article 231 du *Code criminel*, leur durée totale continue peut être supérieure, dans le cas d'un meurtre au premier degré, à dix ans et, dans le cas d'un meurtre au deuxième degré, à sept ans.

Durée d'application des peines spécifiques

(17) Sous réserve des articles 89, 92 et 93 (dispositions relatives au placement en établissement pour adultes) de la présente loi et de l'article 743.5 (transfert de compétence) du *Code criminel*, toute peine spécifique prononcée à l'endroit d'un adolescent continue à produire ses effets après qu'il a atteint l'âge adulte.

Présomption en cas de peine supplémentaire

43. Sous réserve du paragraphe 42(15) (durée des peines spécifiques), l'adolescent assujetti à une peine comportant le placement sous garde imposée en application des alinéas 42(2)n), o), q) ou r) et à qui une peine supplémentaire est imposée en application de l'un de ces alinéas est, pour l'application du *Code*

criminel, de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*, de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* et de la présente loi, réputé n'avoir été condamné qu'à une seule peine commençant le jour du début de l'exécution de la première et se terminant à l'expiration de la dernière.

Période de garde en cas de peine spécifique supplémentaire

44. Sous réserve du paragraphe 42(15) (durée des peines spécifiques) et de l'article 46 (peines visant des infractions antérieures), dans le cas où une peine supplémentaire est imposée en application des alinéas 42(2)*n*, *o*, *q*) ou *r*) à un adolescent déjà assujéti à une peine imposée en application de l'un de ces alinéas et que la date d'expiration de la peine déterminée conformément à l'article 43 est postérieure à celle de la peine qu'il purgeait au moment de l'imposition de la peine supplémentaire, la période de garde correspond, à compter de la date d'imposition de la peine supplémentaire, à la somme des périodes suivantes :

a) la partie de la période de garde qu'il lui restait à purger au moment de l'imposition de la peine supplémentaire;

b) l'une des périodes suivantes, selon le cas :

(i) si la peine supplémentaire est imposée en application de l'alinéa 42(2)*n*, la période qui correspond aux deux tiers de l'intervalle entre la date d'expiration de la peine déterminée conformément à l'article 43 et celle de la peine qu'il purgeait au moment de l'imposition de la peine supplémentaire,

(ii) si la peine supplémentaire est une peine imposée en application des alinéas 42(2)*o*, *q*) ou *r*) à purger concurremment avec l'autre, la période de garde imposée en application d'un de ces alinéas à purger après la date d'expiration de la période de garde de la peine qu'il purgeait au moment de l'imposition de la peine supplémentaire,

(iii) si la peine supplémentaire est une peine imposée en application des alinéas 42(2)*o*, *q*) ou *r*) à purger à la suite de l'autre, la période de garde de la peine supplémentaire imposée en application de ces alinéas.

Période de garde prolongée en raison d'une peine supplémentaire

45. (1) Dans le cas où l'adolescent a, au moment où une peine supplémentaire lui est imposée en application des alinéas 42(2)*n*, *o*, *q*) ou *r*), commencé à purger sa peine au sein de la collectivité sous surveillance en application de l'alinéa 42(2)*n* ou en liberté sous condition en application des alinéas 42(2)*o*, *q*) ou *r*) et que, par application de l'article 44, la date d'expiration de la période de garde est postérieure à la date d'imposition de la peine supplémentaire, la mise sous surveillance au sein de la collectivité ou la mise en liberté sous condition devient ineffective et l'adolescent doit être placé sous garde en application des alinéas 102(1)*b*) ou 106*b*) jusqu'à la fin de la période de garde ainsi prolongée.

Période de garde non prolongée en raison d'une peine supplémentaire

(2) Dans le cas où l'adolescent a, au moment où une peine supplémentaire lui est imposée en application des alinéas 42(2)*n*, *o*, *q*) ou *r*), commencé à purger sa peine au sein de la collectivité sous surveillance en application de l'alinéa 42(2)*n* ou en liberté sous condition en application des alinéas 42(2)*o*, *q*) ou *r*) et que la peine supplémentaire ne modifie pas la date d'expiration de la peine qu'il purge au moment de l'imposition de la peine supplémentaire, il peut être placé dans un lieu de garde que le directeur provincial estime indiqué. Ce dernier réexamine le cas et, dans les quarante-huit heures qui suivent la mise

sous garde de l'adolescent, ordonne soit le renvoi de l'affaire devant le tribunal pour adolescents pour examen au titre des articles 103 ou 109, soit la libération de l'adolescent afin qu'il puisse continuer de purger sa peine au sein de la collectivité.

Peine imposée pendant la libération sous condition

(3) L'adolescent qui a, au moment où une peine supplémentaire lui est imposée en application des alinéas 42(2)*n*, *o*, *q* ou *r*), commencé à purger sa peine au sein de la collectivité en liberté sous condition en application de l'alinéa 94(19)*b* ou du paragraphe 96(5), doit être placé dans un lieu de garde que le directeur provincial estime indiqué. Ce dernier réexamine le cas et, dans les quarante-huit heures qui suivent la mise sous garde de l'adolescent, ordonne soit le renvoi de l'affaire devant le tribunal pour adolescents pour examen au titre des articles 103 ou 109, soit la libération de l'adolescent afin qu'il puisse continuer de purger sa peine au sein de la collectivité.

Peines visant des infractions commises antérieurement

46. Dans le cas où une peine supplémentaire est imposée en application des alinéas 42(2)*n*, *o*, *q* ou *r*) à un adolescent déjà assujéti à une peine imposée en vertu de l'un de ces alinéas, relativement à une infraction commise avant le début de l'exécution de la première peine imposée, la durée totale des périodes de garde à purger ne doit pas dépasser six ans à compter du premier jour de l'exécution de la peine déterminée conformément à l'article 43.

Garde réputée continue

47. (1) L'adolescent à qui est imposée la peine prévue à l'alinéa 42(2)*n* est, sous réserve des paragraphes (2) et (3), réputé placé sous garde de façon continue pour la période de garde de la peine.

Placement sous garde discontinu

(2) Dans le cas d'une peine d'au plus quatre-vingt-dix jours, le tribunal pour adolescents peut, s'il estime que cela est compatible avec les principes et objectif énoncés à l'article 38, ordonner le placement sous garde discontinu de l'adolescent.

Disponibilité d'un lieu de garde discontinu

(3) Avant de rendre une ordonnance de placement sous garde discontinu, le tribunal pour adolescents demande au poursuivant de lui remettre un rapport du directeur provincial sur la disponibilité d'un lieu de garde indiqué. Si le rapport conclut à la non-disponibilité d'un tel lieu, le tribunal ne prononce pas l'ordonnance.

Motifs

48. Le tribunal pour adolescents qui prononce une peine spécifique en consigne les motifs au dossier de l'instance et, sur demande, fournit ou fait fournir une copie des motifs et du prononcé de la peine à l'adolescent, à son avocat, à ses père ou mère, au directeur provincial, au poursuivant et, s'il s'agit d'une peine comportant la garde conformément aux alinéas 42(2)*n*, *o*, *q* ou *r*), à la commission d'examen.

Mandat de dépôt

49. (1) Lorsqu'un adolescent est placé sous garde, le tribunal pour adolescents délivre ou fait délivrer un mandat de dépôt.

Mise sous garde pendant le transfèrement

(2) L'adolescent placé sous garde peut, pendant qu'il est transféré du lieu de garde au tribunal ou qu'il est ramené du tribunal à ce lieu, être placé sous la surveillance d'un agent de la paix ou en un lieu de détention provisoire visé au paragraphe 30(1) selon les directives du directeur provincial.

Application du paragraphe 30(3)

(3) Le paragraphe 30(3) (détention à l'écart des adultes) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la personne placée en un lieu de détention provisoire en application du paragraphe (2).

Application de la partie XXIII du <i>Code criminel</i>	50. (1) Sous réserve de l'article 74 (application du <i>Code criminel</i> aux peines applicables aux adultes), la partie XXIII (détermination de la peine) du <i>Code criminel</i> ne s'applique pas aux poursuites intentées sous le régime de la présente loi; toutefois, l'alinéa 718.2e) (principe de détermination de la peine des délinquants autochtones), les articles 722 (déclaration de la victime), 722.1 (copie de la déclaration) et 722.2 (enquête par le tribunal), le paragraphe 730(2) (maintien en vigueur de la sommation) et les articles 748 (pardons et remises), 748.1 (remise par le gouverneur en conseil) et 749 (prérogative royale) de cette loi s'appliquent avec les adaptations nécessaires.
Non-application de l'art. 787 du <i>Code criminel</i>	(2) L'article 787 (peine générale) du <i>Code criminel</i> ne s'applique pas aux poursuites intentées sous le régime de la présente loi.
Ordonnance d'interdiction obligatoire	51. (1) Par dérogation à l'article 42 (peines spécifiques), dans le cas où il déclare l'adolescent coupable d'une infraction prévue à l'un des alinéas 109(1)a) à d) du <i>Code criminel</i> , le tribunal pour adolescents doit, en plus de toute autre peine qu'il prononce en vertu de l'article 42 (peines spécifiques), rendre une ordonnance lui interdisant d'avoir en sa possession des armes à feu, arbalètes, armes prohibées, armes à autorisation restreinte, dispositifs prohibés, munitions, munitions prohibées et substances explosives pour la période fixée en application du paragraphe (2).
Durée de l'ordonnance d'interdiction	(2) La période d'interdiction commence à la date de l'ordonnance et se termine au plus tôt deux ans après la fin de la période de garde de l'adolescent ou, s'il n'est pas placé sous garde, après sa déclaration de culpabilité.
Ordonnance d'interdiction discrétionnaire	(3) Par dérogation à l'article 42 (peines spécifiques), dans le cas où il déclare l'adolescent coupable d'une infraction prévue aux alinéas 110(1)a) ou b) du <i>Code criminel</i> , le tribunal pour adolescents doit, s'il en arrive à la conclusion qu'il est souhaitable pour la sécurité de l'adolescent ou pour celle d'autrui de le faire, en plus de toute peine qu'il prononce en vertu de l'article 42 (peines spécifiques), rendre une ordonnance lui interdisant d'avoir en sa possession des armes à feu, arbalètes, armes prohibées, armes à autorisation restreinte, dispositifs prohibés, munitions, munitions prohibées et substances explosives, ou l'un ou plusieurs de ces objets.
Durée de l'ordonnance	(4) Le cas échéant, la période d'interdiction — commençant sur-le-champ — expire au plus tard deux ans après la fin de la période de garde de l'adolescent ou, s'il n'est pas placé sous garde ni susceptible de l'être, après sa déclaration de culpabilité.
Motifs de l'ordonnance d'interdiction	(5) Lorsqu'il rend une ordonnance en vertu du présent article, le tribunal pour adolescents est tenu de donner ses motifs, qui sont consignés au dossier de l'instance. Il doit aussi fournir ou faire fournir une copie de l'ordonnance et sur demande, une transcription ou copie des motifs à l'adolescent qui en fait l'objet, à son avocat, à ses père ou mère et au directeur provincial.
Motifs	(6) S'il ne rend pas l'ordonnance prévue au paragraphe (3) ou s'il en rend une dont l'interdiction ne vise pas tous les objets visés à ce paragraphe, le tribunal pour adolescents est tenu de donner ses motifs, qui sont consignés au dossier de l'instance.
Application du <i>Code criminel</i>	(7) Les articles 113 à 117 (ordonnances d'interdiction relatives aux armes à feu) du <i>Code criminel</i> s'appliquent à l'ordonnance rendue en application du

	présent article.
Rapport	(8) Le tribunal pour adolescents peut, avant de rendre une ordonnance visée à l'article 113 (levée de l'interdiction relative aux armes à feu) du <i>Code criminel</i> à l'égard de l'adolescent, demander au directeur provincial de faire établir et de lui présenter un rapport à son sujet.
Examen des ordonnances rendues en application de l'article 50	52. (1) Le tribunal pour adolescents peut, sur demande, procéder à l'examen de l'ordonnance rendue en application de l'article 51 après l'expiration de la période prévue au paragraphe 119(2) (période d'accès aux dossiers) qui s'applique au dossier relatif à l'infraction à l'origine de l'ordonnance.
Critères	(2) Il procède à l'examen en tenant compte : <ul style="list-style-type: none"> a) de la nature de l'infraction à l'origine de l'ordonnance et des circonstances de sa perpétration; b) de la sécurité de toute personne.
Décision	(3) Lorsqu'il effectue dans le cadre du présent article l'examen d'une ordonnance, le tribunal peut, après avoir donné l'occasion de se faire entendre à l'adolescent, à ses père ou mère, au procureur général et au directeur provincial, prendre l'une des mesures suivantes : <ul style="list-style-type: none"> a) confirmer l'ordonnance; b) la révoquer; c) la modifier, compte tenu des circonstances de l'espèce.
Interdiction d'une nouvelle ordonnance plus sévère	(4) L'ordonnance modifiée en vertu de l'alinéa (3)c) ne peut être plus sévère que celle ayant fait l'objet de l'examen.
Application	(5) Les paragraphes 59(3) à (5) s'appliquent à l'examen prévu au présent article, avec les adaptations nécessaires.
Affectation partielle de l'amende	53. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province peut ordonner que, dans le cas où le tribunal pour adolescents impose une amende dans la province en vertu de l'alinéa 42(2)d), un pourcentage de celle-ci fixé par lui soit affecté à l'aide aux victimes d'actes criminels en conformité avec ses instructions.
Suramende compensatoire	(2) Dans le cas où le lieutenant-gouverneur en conseil n'a rien prescrit au titre du paragraphe (1), le tribunal pour adolescents peut ordonner que l'adolescent à qui il impose une amende en vertu de l'alinéa 42(2)d) verse, en plus de toute autre sanction qui lui est imposée, une suramende compensatoire d'au plus quinze pour cent de l'amende. La suramende compensatoire est affectée à l'aide aux victimes d'actes criminels en conformité avec les instructions du lieutenant-gouverneur en conseil de la province où elle est imposée.
Amende ou autre peine pécuniaire	54. (1) Le tribunal pour adolescents, lorsqu'il impose une amende en vertu de l'alinéa 42(2)d) ou rend une ordonnance visée aux alinéas 42(2)e) ou g), doit tenir compte des ressources pécuniaires, actuelles ou futures, de l'adolescent.
Programme de crédits	(2) L'adolescent à qui une amende — y compris le pourcentage de celle-ci fixé en vertu du paragraphe 53(1) — est imposée en vertu de l'alinéa 42(2)d) ou à qui une suramende compensatoire est imposée en vertu du paragraphe 53(2) peut s'en acquitter, en totalité ou en partie, en accumulant des crédits pour le

travail effectué dans le cadre d'un programme établi à cette fin :

a) soit par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province où l'amende ou la suramende a été imposée;

b) soit par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province où l'adolescent réside, s'il existe un accord en vigueur à cet effet entre le gouvernement de cette province et celui de la province où l'amende ou la suramende a été imposée.

Taux, imputation, etc.

(3) Le programme visé au paragraphe (2) doit fixer le taux auquel les crédits sont accumulés et peut prévoir la façon dont les sommes gagnées sont affectées au paiement de l'amende ou de la suramende ainsi que toute autre mesure nécessaire ou accessoire à la réalisation du programme.

Observations concernant les ordonnances rendues dans le cadre des al. 42(2)*e*) à *h*)

(4) Lorsqu'il examine s'il y a lieu de rendre une ordonnance dans le cadre des alinéas 42(2)*e*) à *h*), le tribunal pour adolescents peut tenir compte des observations qui lui ont été présentées par la personne à indemniser éventuellement ou celle à qui une somme est éventuellement à verser ou une restitution à faire.

Avis des ordonnances rendues dans le cadre des al. 42(2)*e*) à *h*)

(5) Le tribunal pour adolescents fait donner avis des dispositions de l'ordonnance qu'il rend dans le cadre des alinéas 42(2)*e*) à *h*) à la personne à indemniser ou à celle à qui une somme est à verser ou une restitution à faire.

Consentement de la personne à indemniser

(6) Le tribunal pour adolescents ne peut ordonner la mesure visée à l'alinéa 42(2)*h*) que s'il a obtenu le consentement de la personne à indemniser.

Ordonnances visées aux alinéas 42(2)*h*), *i*) et *m*)

(7) Le tribunal pour adolescents ne peut rendre une ordonnance en vertu des alinéas 42(2)*h*), *i*) ou *m*) que s'il est convaincu que :

a) la mesure prise convient à l'adolescent;

b) l'ordonnance ne perturbe pas les heures normales de travail ou de classe de l'adolescent.

Durée de validité de l'ordonnance

(8) L'ordonnance rendue dans le cadre des alinéas 42(2)*h*) ou *i*) ne peut imposer des services que dans la mesure où ils sont réalisables en deux cent quarante heures et dans les douze mois qui suivent la date de l'ordonnance.

Ordonnance de travail bénévole

(9) Le tribunal pour adolescents ne peut ordonner la mesure visée à l'alinéa 42(2)*i*) à moins, selon le cas :

a) que le travail bénévole à exécuter ne fasse partie d'un programme approuvé par le directeur provincial;

b) d'être convaincu que la personne ou l'organisme au profit duquel le travail bénévole doit être exécuté a donné son accord.

Prolongation du délai pour purger une peine

(10) Le tribunal pour adolescents peut, relativement à une peine spécifique prononcée en application des alinéas 42(2)*d*) à *i*) concernant l'adolescent, sur demande faite par l'adolescent ou en son nom, prolonger le délai pour purger cette peine, sous réserve des règlements pris en application de l'alinéa 155*b*) et des règles établies en application du paragraphe 17(1).

Conditions obligatoires des ordonnances

55. (1) Le tribunal pour adolescents assortit l'ordonnance rendue en vertu des alinéas 42(2)*k*) ou *l*) des conditions suivantes, intimant à l'adolescent :

a) de ne pas troubler l'ordre public et d'avoir une bonne conduite;

Conditions facultatives des ordonnances	<p><i>b)</i> de répondre aux convocations du tribunal.</p> <p>(2) Le tribunal pour adolescents peut assortir l'ordonnance rendue en vertu des alinéas 42(2)<i>k</i>) ou <i>l</i>) de l'une ou plusieurs des conditions suivantes, intimant à l'adolescent :</p> <p><i>a)</i> de se présenter au directeur provincial ou à la personne désignée par le tribunal pour adolescents et de se soumettre à sa surveillance;</p> <p><i>b)</i> d'aviser le greffier du tribunal pour adolescents, le directeur provincial ou le délégué à la jeunesse responsable de son cas de tout changement soit d'adresse soit de lieu de travail, de scolarité ou de formation;</p> <p><i>c)</i> de rester dans le ressort du tribunal ou des tribunaux mentionnés dans l'ordonnance;</p> <p><i>d)</i> de faire les efforts voulus en vue de trouver et de conserver un emploi approprié;</p> <p><i>e)</i> de fréquenter l'école ou tout établissement d'enseignement, de formation ou de loisirs approprié, si le tribunal estime qu'il y existe, pour l'adolescent, un programme convenable;</p> <p><i>f)</i> de résider chez l'un de ses père ou mère ou chez un autre adulte, que le tribunal juge idoine, prêt à assurer son entretien;</p> <p><i>g)</i> de résider à l'endroit fixé par le directeur provincial;</p> <p><i>h)</i> d'observer les autres conditions qu'il considère souhaitables et notamment des conditions visant à assurer sa bonne conduite et à empêcher la récidive;</p> <p><i>i)</i> l'interdiction d'être en possession d'une arme, d'un dispositif prohibé, de munitions, de munitions prohibées ou de substances explosives, ou d'en avoir le contrôle ou la propriété, sauf en conformité avec l'ordonnance.</p>
Communication de l'ordonnance à l'adolescent et au père ou à la mère	<p>56. (1) Le tribunal pour adolescents qui rend l'ordonnance visée aux alinéas 42(2)<i>k</i>) ou <i>l</i>) :</p> <p><i>a)</i> la fait lire par l'adolescent ou lui en fait donner lecture;</p> <p><i>b)</i> en explique, ou en fait expliquer, le but et les effets à l'adolescent, et s'assure qu'il les a compris;</p> <p><i>c)</i> en fait donner une copie à l'adolescent et à ses père ou mère s'ils assistent à l'audience.</p>
Copie de l'ordonnance au père ou à la mère	<p>(2) Le tribunal pour adolescents qui rend l'ordonnance visée aux alinéas 42(2)<i>k</i>) ou <i>l</i>) peut en faire donner une copie au père ou à la mère de l'adolescent qui n'a pas suivi les procédures menées contre celui-ci, mais qui, de l'avis du tribunal, s'intéresse activement à ces procédures.</p>
Assentiment de l'adolescent	<p>(3) Après lecture et explication de l'ordonnance effectuées conformément au paragraphe (1), l'adolescent appose sa signature sur l'ordonnance, attestant qu'il en a reçu copie et que la teneur lui en a été expliquée.</p>
Validité de l'ordonnance	<p>(4) Le fait que l'adolescent n'appose pas sa signature sur l'ordonnance ou que son père ou sa mère n'en reçoive pas copie ne porte aucunement atteinte à la validité de l'ordonnance.</p>
Prise d'effet de	<p>(5) L'ordonnance visée aux alinéas 42(2)<i>k</i>) ou <i>l</i>) devient exécutoire, selon le</p>

l'ordonnance	cas, à compter de : a) sa date; b) la date d'expiration de la surveillance lorsque l'adolescent s'est vu imposer une peine comportant le placement sous garde de façon continue et la surveillance.
Exécution de l'ordonnance en cas de placement sous garde différé	(6) Dans le cas où l'adolescent assujéti à une ordonnance visée aux alinéas 42(2) <i>k</i> ou <i>l</i> se voit imposer une peine comportant le placement sous garde à exécuter de façon continue et la surveillance et que le tribunal diffère le placement sous garde au titre du paragraphe 42(12), l'ordonnance rendue en vertu des alinéas 42(2) <i>k</i> ou <i>l</i> peut être exécutée en deux temps, le premier commençant à la date de l'ordonnance et se terminant à la prise d'effet du placement et le second commençant à la date d'expiration de la période de surveillance.
Avis de comparaître	(7) L'avis de comparaître devant le tribunal pour adolescents conformément à l'alinéa 55(1) <i>b</i> peut être donné oralement ou par écrit à l'adolescent.
Mandat d'arrestation visant l'adolescent	(8) Si l'adolescent à qui a été donné par écrit un avis de comparaître ne comparaît pas aux date, heure et lieu indiqués dans l'avis, et s'il est prouvé qu'il a reçu signification de l'avis, le tribunal pour adolescents peut délivrer un mandat pour l'obliger à comparaître.
Changement de ressort	57. (1) Dans le cas où une peine spécifique est imposée à l'adolescent en application des alinéas 42(2) <i>d</i>) à <i>i</i>) ou <i>k</i>), <i>l</i>) ou <i>s</i>) et que celui-ci ou l'un de ses père ou mère avec qui il réside est ou devient résident d'un district judiciaire situé hors du ressort du tribunal qui a imposé la peine — que ce soit ou non dans la même province -, un juge du tribunal pour adolescents du district judiciaire où la peine a été imposée peut, sur demande du procureur général ou sur demande de l'adolescent ou de ses père ou mère, avec le consentement du procureur général, transférer la peine et la partie pertinente du dossier de l'instance au tribunal pour adolescents du district judiciaire de la résidence; toute autre procédure relative à la cause relève dès lors de la compétence de ce tribunal.
Transfert d'une province à une autre et appel	(2) Aucun transfert ne peut, sous le régime du présent article, s'effectuer d'une province à une autre avant l'expiration du délai d'appel de la peine ou des conclusions sur lesquelles elle est fondée ou avant la fin de toutes les procédures découlant de l'appel.
Transfert à une province où la personne a le statut d'adulte	(3) Lorsqu'une demande a été présentée dans le cadre du paragraphe (1) en vue du transfert de la peine imposée à l'adolescent à une province où il a le statut d'adulte, le tribunal pour adolescents peut, avec le consentement du procureur général, transférer la peine et le dossier de l'instance au tribunal pour adolescents de la province en question. Le tribunal pour adolescents auquel l'affaire est transférée a pleine compétence en ce qui concerne la peine, comme s'il l'avait imposée, l'adolescent restant soumis à l'application de la présente loi.
Accords interprovinciaux	58. (1) La peine spécifique imposée en application des alinéas 42(2) <i>k</i>) à <i>r</i>) dans une province peut être purgée dans toute autre province qui a conclu avec la première un accord à cet effet.
Maintien de la compétence du tribunal pour adolescents	(2) Sous réserve du paragraphe (3), si la peine imposée à un adolescent est purgée dans le cadre du présent article, dans une province autre que celle où la peine a été imposée, le tribunal pour adolescents de la province où la peine a été

imposée conserve, pour l'application de la présente loi, une compétence exclusive à l'égard de l'adolescent comme si la peine était purgée dans cette dernière province; tout mandat ou acte de procédure délivré à l'égard de l'adolescent peut être exécuté ou signifié au Canada, hors de la province où la peine a été imposée, comme si l'exécution ou la signification s'effectuait dans cette province.

Renonciation à la compétence

(3) Lorsque, aux termes d'une peine imposée dans le cadre du présent article, un adolescent est soumis à des mesures dans une province autre que celle où la peine a été imposée, le tribunal pour adolescents de la province où la peine a été imposée peut, avec le consentement écrit du procureur général de cette dernière province et de l'adolescent, renoncer à exercer sa compétence pour toute procédure prévue à la présente loi en faveur d'un tribunal pour adolescents siégeant dans la province où la peine est purgée, auquel cas le tribunal pour adolescents de la province où celle-ci est purgée a pleine compétence en ce qui concerne la peine, comme s'il l'avait imposée.

Examen de la peine spécifique ne comportant pas de placement sous garde

59. (1) Après avoir imposé, relativement à un adolescent, une peine spécifique autre que celles visées aux alinéas 42(2)n), o), q) ou r), le tribunal pour adolescents saisi d'une demande par l'adolescent, ses père ou mère, le procureur général ou le directeur provincial, soit à n'importe quel moment après un délai de six mois suivant l'imposition de la peine, soit antérieurement avec la permission d'un juge du tribunal pour adolescents, doit examiner la peine s'il constate l'existence de l'un des motifs d'examen visés au paragraphe (2).

Motifs d'examen

(2) L'examen d'une peine peut être effectué en vertu du présent article pour les motifs suivants :

- a) la survenance de modifications importantes dans les circonstances qui ont conduit à l'imposition de la peine;
- b) l'impossibilité pour l'adolescent visé par l'examen d'observer les conditions de la peine ou les sérieuses difficultés que cette observation lui cause;
- c) la violation par l'adolescent, sans excuse raisonnable, de l'ordonnance visée aux alinéas 42(2)k) ou l);
- d) l'existence d'obstacles découlant des conditions de la peine, qui compromettent les chances de l'adolescent de bénéficier de certains services, de cours de formation ou d'un emploi;
- e) tout autre motif que le tribunal pour adolescents estime approprié.

Rapport d'étape

(3) Le tribunal pour adolescents peut, avant d'examiner en vertu du présent article une peine imposée à un adolescent, exiger du directeur provincial qu'il fasse préparer et lui présente un rapport d'étape sur le comportement de l'adolescent depuis le début de l'exécution de la peine.

Dispositions applicables au rapport

(4) Les paragraphes 94(10) à (12) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au rapport d'étape.

Dispositions applicables aux examens

(5) Les paragraphes 94(7) et (14) à (18) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux examens effectués en vertu du présent article; tout avis requis en vertu du paragraphe 94(14) doit aussi être donné au directeur provincial.

Comparution obligatoire de l'adolescent

(6) Le tribunal pour adolescents peut, par sommation ou mandat, obliger l'adolescent visé à comparaître aux fins d'examen.

Décision du tribunal après l'examen

(7) Lorsqu'il effectue dans le cadre du présent article l'examen d'une peine imposée à un adolescent, le tribunal pour adolescents peut, après avoir donné l'occasion de se faire entendre à l'adolescent, à ses père ou mère, au procureur général et au directeur provincial, prendre l'une des mesures suivantes :

a) confirmer la peine;

b) l'annuler et délier pour l'avenir l'adolescent de toute obligation qui en découle;

c) la modifier ou en imposer une nouvelle au titre de l'article 42, à l'exception du placement sous garde, dont la durée d'application ne saurait excéder la partie de l'ancienne qu'il reste à purger, compte tenu des circonstances de l'espèce.

Interdiction d'une nouvelle peine plus sévère

(8) Sous réserve du paragraphe (9), en cas d'examen dans le cadre du présent article d'une peine imposée à un adolescent, aucune peine imposée conformément au paragraphe (7) ne saurait, sans l'accord de l'adolescent, être plus sévère pour celui-ci que le reste des obligations imposées par la peine examinée.

Exception

(9) Le tribunal pour adolescents peut, s'il est convaincu qu'il faut plus de temps à l'adolescent pour purger une peine imposée en application des alinéas 42(2)d) à i), prolonger, dans le cadre du présent article, la durée d'application de la peine, étant entendu qu'en aucun cas la période de prolongation ne peut dépasser un délai de douze mois à compter de la date où la peine aurait autrement cessé de s'appliquer.

Dispositions applicable à l'examen des peines spécifiques

60. La présente partie et la partie 5 (garde et surveillance) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux ordonnances rendues dans le cadre de l'examen des peines spécifiques effectué en application des articles 59 et 94 à 96.

Peine applicable aux adultes et choix de la procédure

Fixation de l'âge pour l'application des dispositions relatives aux infractions désignées
Assujettissement à la peine applicable aux adultes

61. Le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province peut, par décret, fixer un âge de plus de quatorze ans mais d'au plus seize ans pour l'application des dispositions de la présente loi relatives aux infractions désignées.

62. La peine applicable aux adultes est imposée à l'adolescent déclaré coupable d'une infraction pour laquelle un adulte serait passible d'une peine d'emprisonnement de plus de deux ans lorsque :

a) dans le cas d'une infraction désignée, le tribunal rend l'ordonnance visée au paragraphe 70(2) ou à l'alinéa 72(1)b);

b) dans le cas d'une autre infraction commise par l'adolescent après qu'il a atteint l'âge de quatorze ans, le tribunal rend l'ordonnance visée au paragraphe 64(5) ou à l'alinéa 72(1)b).

Demande de l'adolescent

63. (1) L'adolescent accusé ou déclaré coupable d'une infraction désignée peut, avant la présentation d'éléments de preuve ou, à défaut de présentation de tels éléments, avant la présentation d'observations dans le cadre de l'audience pour la détermination de la peine, adresser au tribunal une demande de non-assujettissement à la peine applicable aux adultes et d'imposition d'une peine spécifique.

Non-opposition du procureur général	(2) S'il reçoit du procureur général un avis de non-opposition à la demande, le tribunal ordonne, sans tenir audience, en cas de déclaration de culpabilité de l'adolescent, le non-assujettissement de celui-ci à la peine applicable aux adultes et l'imposition d'une peine spécifique.
Demande du procureur général	64. (1) Le procureur général peut, après présentation de la demande visée au paragraphe 42(9) (décision — infraction grave avec violence), le cas échéant, et avant la présentation d'éléments de preuve ou, à défaut de présentation de tels éléments, avant la présentation d'observations dans le cadre de l'audience pour la détermination de la peine, demander au tribunal l'assujettissement de l'adolescent à la peine applicable aux adultes si celui-ci est ou a été déclaré coupable d'une infraction, autre qu'une infraction désignée, commise après qu'il a atteint l'âge de quatorze ans et pour laquelle un adulte serait passible d'une peine d'emprisonnement de plus de deux ans.
Avis du procureur général au tribunal	(2) S'il entend obtenir l'assujettissement à la peine applicable aux adultes soit en présentant la demande visée au paragraphe (1), soit en prouvant que l'infraction est une infraction désignée visée à l'alinéa <i>b</i>) de la définition de ce terme au paragraphe 2(1), le procureur général doit, avant la présentation du plaidoyer ou, avec l'autorisation du tribunal, à tout moment avant le début du procès, aviser l'adolescent et le tribunal pour adolescents de son intention de demander l'assujettissement.
Infractions incluses	(3) L'avis donné conformément au paragraphe (2) à l'égard d'une infraction est valable à l'égard de toute infraction incluse dont l'adolescent est déclaré coupable et pour laquelle un adulte serait passible d'une peine d'emprisonnement de plus de deux ans.
Avis du procureur général à l'adolescent	(4) S'il entend, en cas de déclaration de culpabilité, établir par la preuve des condamnations antérieures que l'infraction non mentionnée à l'alinéa <i>a</i>) de la définition de « infraction désignée » au paragraphe 2(1) dont l'adolescent est accusé est une infraction désignée visée à l'alinéa <i>b</i>) de cette définition passible de la peine applicable aux adultes, le procureur général doit, avant la présentation du plaidoyer ou, avec l'autorisation du tribunal au titre du paragraphe (2), à tout moment avant le début du procès, en donner un avis à l'adolescent.
Non-opposition de l'adolescent	(5) S'il reçoit de l'adolescent un avis de non-opposition à la demande d'assujettissement à la peine applicable aux adultes, le tribunal ordonne, sans tenir audience, que celui-ci y soit assujetti s'il est déclaré coupable d'une infraction pour laquelle un adulte serait passible d'une peine d'emprisonnement de plus de deux ans.
Non-assujettissement à l'initiative du procureur général	65. S'il reçoit du procureur général, à toute phase des poursuites, un avis selon lequel la peine applicable aux adultes ne sera pas requise contre l'adolescent accusé d'une infraction désignée visée à l'alinéa <i>a</i>) de la définition de ce terme au paragraphe 2(1), le tribunal ordonne le non-assujettissement de l'adolescent à cette peine et interdit la publication de tout renseignement permettant de constater que celui-ci a fait l'objet de mesures prises sous le régime de la présente loi.
Non-application du choix en cas de peine spécifique	66. L'adolescent qui bénéficie d'une ordonnance de non-assujettissement au titre du paragraphe 63(2) ou de l'article 65 n'a plus à faire le choix prévu à l'article 67, sauf si l'infraction qui lui est imputée est le meurtre au premier degré

ou le meurtre au deuxième degré au sens de l'article 231 du *Code criminel*.

Choix en cas d'éventuel assujettissement à la peine applicable aux adultes

67. (1) Sous réserve de l'article 66, le tribunal pour adolescents, avant la présentation du plaidoyer de l'adolescent, appelle celui-ci à faire son choix dans les termes prévus au paragraphe (2) lorsque :

a) soit l'adolescent est accusé d'une infraction désignée visée à l'alinéa *a)* de la définition de ce terme au paragraphe 2(1);

b) soit le procureur général a donné, au titre du paragraphe 64(2), avis de son intention d'obtenir l'assujettissement de l'adolescent à la peine applicable aux adultes à l'égard d'une infraction que celui-ci a commise après qu'il a atteint l'âge de quatorze ans;

c) soit l'adolescent est accusé d'un meurtre au premier ou au deuxième degré, au sens de l'article 231 du *Code criminel*, qu'il aurait commis avant d'avoir atteint l'âge de quatorze ans;

d) soit l'adolescent est visé à l'article 16 (incertitude sur le statut de l'accusé) et est accusé d'une infraction qu'il aurait commise après avoir atteint l'âge de quatorze ans et à l'égard de laquelle un adulte aurait le droit de faire un choix au titre de l'article 536 du *Code criminel* ou à l'égard de laquelle une cour supérieure de juridiction criminelle aurait eu compétence exclusive au titre de l'article 469 de cette loi.

Formule

(2) Le tribunal pour adolescents appelle l'adolescent à faire son choix dans les termes suivants :

Vous avez le choix d'être jugé par un juge du tribunal pour adolescents sans jury et sans enquête préliminaire ou vous pouvez choisir d'être jugé par un juge sans jury après une enquête préliminaire ou encore vous pouvez choisir d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury après une enquête préliminaire. Si vous ne faites pas ce choix maintenant, vous êtes réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury après une enquête préliminaire. Comment choisissez-vous d'être jugé?

Choix en cas d'infraction grave : Nunavut

(3) Sous réserve de l'article 66, dans une procédure au Nunavut, le tribunal pour adolescents, avant la présentation du plaidoyer de l'adolescent, appelle celui-ci à faire son choix dans les termes prévus au paragraphe (4) lorsque :

a) soit l'adolescent est accusé d'une infraction désignée visée à l'alinéa *a)* de la définition de ce terme au paragraphe 2(1);

b) soit le procureur général a donné avis en vertu du paragraphe 64(2) de son intention d'obtenir l'assujettissement de l'adolescent à la peine applicable aux adultes à l'égard d'une infraction que celui-ci a commise après avoir atteint l'âge de quatorze ans;

c) soit l'adolescent est accusé d'un meurtre au premier ou au deuxième degré, au sens de l'article 231 du *Code criminel*, qu'il aurait commis avant d'avoir atteint l'âge de quatorze ans;

d) soit l'adolescent est visé à l'article 16 (incertitude sur le statut de l'accusé) et est accusé d'une infraction qu'il aurait commise après avoir atteint l'âge de quatorze ans et à l'égard de laquelle un adulte aurait le droit de faire un choix au titre de l'article 536.1 du *Code criminel*.

Formule

(4) Le tribunal pour adolescents appelle l'adolescent à faire son choix dans

les termes suivants :

Vous avez le choix d'être jugé par un juge de la Cour de justice du Nunavut, agissant à titre de tribunal pour adolescents, sans jury et sans enquête préliminaire ou vous pouvez choisir d'être jugé par un juge de la Cour de justice du Nunavut, agissant à ce titre, sans jury après une enquête préliminaire ou encore vous pouvez choisir d'être jugé par un tribunal composé d'un juge de la Cour de justice du Nunavut, agissant à ce titre, et d'un jury après une enquête préliminaire. Si vous ne faites pas ce choix maintenant, vous êtes réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge de la Cour de justice du Nunavut et d'un jury après une enquête préliminaire. Comment choisissez-vous d'être jugé?

Mode de procès lorsqu'il y a plusieurs prévenus

(5) Lorsque plusieurs adolescents sont inculpés de la même infraction ou sont inculpés conjointement dans la même dénonciation ou le même acte d'accusation ou que le procureur général requiert la réunion de chefs d'accusations figurant dans des dénonciations ou actes d'accusation distincts à l'égard de plusieurs adolescents, si tous ne choisissent pas en premier lieu ou comme nouveau choix ou ne sont pas réputés avoir choisi, selon le cas, le même mode de procès, le juge du tribunal pour adolescents :

a) peut refuser d'enregistrer le choix, le nouveau choix ou le choix présumé pour être jugé par un juge du tribunal pour adolescents sans jury ou un juge sans jury ou, dans une procédure au Nunavut, un juge de la Cour de justice du Nunavut sans jury;

b) s'il refuse de le faire, doit tenir une enquête préliminaire sauf si une enquête préliminaire a été tenue avant le choix, le nouveau choix ou le choix présumé.

Le procureur général peut exiger un procès par jury

(6) Le procureur général peut, même si un adolescent choisit, en vertu des paragraphes (1) ou (3), d'être jugé par un juge du tribunal pour adolescents sans jury ou un juge sans jury, exiger que celui-ci soit jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury.

Enquête préliminaire

(7) Lorsque l'adolescent a choisi d'être jugé par un juge sans jury ou a choisi ou est réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury, le tribunal pour adolescents mentionné au paragraphe 13(1) tient une enquête préliminaire; dans le cas où il est renvoyé pour subir son procès, le procès a lieu devant un juge sans jury ou un tribunal composé d'un juge et d'un jury, selon le cas ou, dans le cas d'une procédure au Nunavut, devant un juge de la Cour de justice du Nunavut, agissant à titre de tribunal pour adolescents, avec ou sans jury, selon le cas.

Application des dispositions du *Code criminel* relatives à l'enquête préliminaire
Application des parties XIX et XX du *Code criminel*

(8) L'enquête préliminaire est régie, dans la mesure où elles sont compatibles avec celles de la présente loi, par les dispositions de la partie XVIII (procédure à l'enquête préliminaire) du *Code criminel*.

(9) Les poursuites intentées sous le régime de la présente loi devant un juge sans jury ou un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou, dans le cas d'une procédure au Nunavut, devant un juge de la Cour de justice du Nunavut, agissant à titre de tribunal pour adolescents, avec ou sans jury, sont régies par les parties XIX (actes criminels — procès sans jury) et XX (procédures lors d'un procès devant jury — dispositions générales) du *Code criminel*, avec les

adaptations nécessaires, sauf que :

a) les dispositions de la présente loi relatives à la protection de la vie privée des adolescents l'emportent sur les dispositions du *Code criminel*;

b) l'adolescent a le droit d'être représenté par un avocat si le tribunal le fait éloigner en application du paragraphe 650(2) du *Code criminel*.

Preuve de l'avis
mentionné au par. 64(4)

68. (1) Dans le cas où l'adolescent est déclaré coupable d'une infraction, non mentionnée à l'alinéa *a)* de la définition de « infraction désignée » au paragraphe 2(1), commise après qu'il a atteint l'âge de quatorze ans, et que le procureur général entend établir que l'infraction est une infraction grave avec violence et une infraction désignée visée à l'alinéa *b)* de cette définition, celui-ci doit démontrer au tribunal pour adolescents que l'adolescent a reçu, avant la présentation de son plaidoyer, l'avis mentionné au paragraphe 64(4) (avis — preuve des condamnations antérieures).

Présentation de la
demande

(2) Si le tribunal est convaincu que l'adolescent a reçu l'avis mentionné au paragraphe 64(4) (avis — preuve des condamnations antérieures), le procureur général peut présenter la demande prévue au paragraphe 42(9) (décision — infraction grave avec violence).

Preuve des déclarations
de culpabilité antérieures

(3) S'il décide que l'infraction est une infraction grave avec violence, le tribunal s'informe auprès de l'adolescent s'il admet avoir déjà fait l'objet, lors de poursuites distinctes, de décisions le reconnaissant coupable d'infractions graves avec violence; si l'adolescent ne l'admet pas, le procureur général peut faire la preuve de ces décisions conformément à l'article 667 du *Code criminel*, avec les adaptations nécessaires. Pour l'application de cet article, la copie certifiée conforme de la dénonciation ou de l'acte d'accusation portant la mention visée au paragraphe 42(9) (décision — infraction grave avec violence) ou d'une décision du tribunal est assimilée à un certificat.

Décision du tribunal

(4) S'il est convaincu, après s'être conformé au paragraphe (3), que l'infraction est une infraction désignée visée à l'alinéa *b)* de la définition de ce terme au paragraphe 2(1), le tribunal fait mention de ce fait sur la dénonciation ou l'acte d'accusation.

Décision du tribunal

(5) Si le tribunal, après s'être conformé au paragraphe (3), n'est pas convaincu que l'infraction est une infraction désignée visée à l'alinéa *b)* de la définition de ce terme au paragraphe 2(1), le procureur général peut présenter la demande d'assujettissement au titre du paragraphe 64(1) (demande d'assujettissement à la peine applicable aux adultes).

Infraction incluse

69. (1) Dans le cas où un adolescent accusé d'une infraction désignée visée à l'alinéa *a)* de la définition de ce terme au paragraphe 2(1) est déclaré coupable d'une infraction incluse pour laquelle un adulte serait passible d'une peine d'emprisonnement de plus de deux ans, à l'exception d'une autre infraction désignée visée à cet alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) si l'infraction dont l'adolescent a été déclaré coupable n'est pas une infraction désignée, le procureur général peut présenter la demande d'assujettissement au titre du paragraphe 64(1) (demande d'assujettissement à la peine applicable aux adultes) sans avoir à donner l'avis mentionné au paragraphe 64(2);

b) si l'infraction dont l'adolescent a été déclaré coupable est une infraction

	<p>qui serait une infraction désignée visée à l'alinéa <i>b</i>) de la définition de ce terme au paragraphe 2(1) en cas de décision par le tribunal établissant qu'il s'agit d'une infraction grave avec violence et de preuve des décisions antérieures relatives à la perpétration de telles infractions, les paragraphes 68(2) à (5) s'appliquent sans qu'il soit nécessaire de donner l'avis mentionné aux paragraphes 64(2) (avis — demande d'assujettissement à la peine applicable aux adultes) ou (4) (avis — preuve des condamnations antérieures).</p>
Infraction incluse	<p>(2) Dans le cas où il a donné avis, en vertu du paragraphe 64(2), de son intention de demander l'imposition de la peine applicable aux adultes à un adolescent qui a commis une infraction après qu'il a atteint l'âge de quatorze ans et que celui-ci est déclaré coupable d'une infraction incluse pour laquelle un adulte serait passible d'une peine d'emprisonnement de plus de deux ans, le procureur général peut présenter la demande visée au paragraphe 64(1) (demande d'assujettissement à la peine applicable aux adultes) ou demander l'application de l'article 68.</p>
Rappel par le tribunal	<p>70. (1) Le tribunal pour adolescents, après la présentation de la demande visée au paragraphe 42(9) (décision — infraction grave avec violence), le cas échéant, et avant la présentation d'éléments de preuve ou, à défaut de présentation de tels éléments, avant la présentation d'observations dans le cadre de l'audience pour la détermination de la peine, vérifie si l'adolescent déclaré coupable d'une infraction désignée — aucune ordonnance n'ayant été rendue au titre de l'article 65 (non-assujettissement à la peine applicable aux adultes) — désire présenter la demande de non-assujettissement visée au paragraphe 63(1) (demande de non-assujettissement à la peine applicable aux adultes) et, dans l'affirmative, si le procureur général entend s'y opposer.</p>
Ordonnance du tribunal	<p>(2) Si l'adolescent exprime sa volonté de ne pas présenter la demande en question ou omet de se prononcer sur la présentation de celle-ci, le tribunal ordonne son assujettissement à la peine applicable aux adultes.</p>
Audition des demandes	<p>71. Sauf si elle a fait l'objet d'un avis de non-opposition, le tribunal saisi de la demande visée aux paragraphes 63(1) (demande de non-assujettissement à la peine applicable aux adultes) ou 64(1) (demande d'assujettissement à la peine applicable aux adultes) procède à l'audition de celle-ci dès le début de l'audience pour la détermination de la peine; il donne aux deux parties et aux père et mère de l'adolescent l'occasion de se faire entendre.</p>
Ordonnance d'assujettissement ou de non-assujettissement	<p>72. Pour décider de la demande entendue conformément à l'article 71, le tribunal pour adolescents tient compte de la gravité de l'infraction et des circonstances de sa perpétration et de l'âge, de la maturité, de la personnalité, des antécédents et des condamnations antérieures de l'adolescent et de tout autre élément qu'il estime pertinent et :</p> <p><i>a</i>) dans le cas où il estime qu'une peine spécifique conforme aux principes et objectif énoncés au sous-alinéa 3(1)<i>b</i>)(ii) et à l'article 38 est d'une durée suffisante pour tenir l'adolescent responsable de ses actes délictueux, il ordonne le non-assujettissement à la peine applicable aux adultes et l'imposition d'une peine spécifique;</p> <p><i>b</i>) dans le cas contraire, il ordonne l'imposition de la peine applicable aux adultes.</p>

Fardeau	(2) Il incombe au demandeur de démontrer que les conditions énoncées au paragraphe (1) sont remplies.
Rapport préalable au prononcé de la peine	(3) Pour prononcer la peine visée au paragraphe (1), le tribunal pour adolescents doit examiner le rapport parédecisionnel.
Motifs de l'ordonnance	(4) Le tribunal pour adolescents, lorsqu'il rend une ordonnance en vertu du présent article, en indique les motifs.
Appel	(5) Pour l'application de l'article 37, l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) fait partie de la peine.
Imposition de la peine applicable aux adultes	73. (1) Dans le cas où il rend l'ordonnance visée aux paragraphes 64(5) ou 70(2) ou à l'alinéa 72(1) <i>b</i>) et que l'adolescent est déclaré coupable de l'infraction, le tribunal lui impose la peine applicable aux adultes.
Imposition d'une peine spécifique	(2) Dans le cas où il rend l'ordonnance visée au paragraphe 63(2), à l'article 65 ou à l'alinéa 72(1) <i>a</i>) et que l'adolescent est déclaré coupable de l'infraction, le tribunal lui impose une peine spécifique.
Application des parties XXIII et XXIV du <i>Code criminel</i>	74. (1) Les parties XXIII (détermination de la peine) et XXIV (délinquants dangereux et délinquants à contrôler) du <i>Code criminel</i> s'appliquent à l'adolescent dont le tribunal a ordonné l'assujettissement à la peine applicable aux adultes.
Déclaration de culpabilité	(2) La déclaration de culpabilité prononcée à l'égard de l'infraction pour laquelle l'adolescent s'est vu imposer la peine applicable aux adultes devient une condamnation à l'expiration du délai d'appel ou, en cas d'appel, lorsque celui-ci a fait l'objet d'une décision définitive maintenant une peine applicable aux adultes.
Interprétation	(3) Le présent article n'a pas pour effet de modifier la date fixée par le paragraphe 719(1) du <i>Code criminel</i> pour le début de l'exécution d'une peine applicable aux adultes.
Rappel du tribunal	75. (1) S'il impose une peine spécifique à l'adolescent déclaré coupable d'une infraction qui soit est visée à l'alinéa <i>a</i>) de la définition de « infraction désignée » au paragraphe 2(1), soit est visée à l'alinéa <i>b</i>) de cette définition et a fait l'objet de l'avis mentionné au paragraphe 64(2) (avis — demande d'assujettissement à la peine applicable aux adultes), le tribunal pour adolescents, dans le cadre de l'audience pour la détermination de la peine, vérifie si l'adolescent ou le procureur général entend demander l'ordonnance de non-publication visée au paragraphe (3).
Absence de demande	(2) Si l'adolescent et le procureur général expriment leur volonté de ne pas présenter la demande en question, le tribunal en fait état sur la dénonciation ou l'acte d'accusation.
Interdiction	(3) Le juge du tribunal pour adolescents peut par ordonnance, à la demande du procureur général ou de l'adolescent, interdire la publication de tout renseignement permettant de constater que celui-ci a fait l'objet de mesures prises sous le régime de la présente loi s'il l'estime indiqué dans les circonstances, compte tenu de l'intérêt public et de l'importance de la réadaptation de l'adolescent.
Appel	(4) Pour l'application de l'article 37, l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (3) fait partie de la peine.
Placement en cas de	76. (1) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi — sauf les

peine applicable aux adultes	<p>paragraphes (2) et (9) et les articles 79 et 80 — ou à toute autre loi fédérale, lorsque l'adolescent passible de la peine applicable aux adultes est condamné à une peine d'emprisonnement, le tribunal pour adolescents doit ordonner que l'adolescent purge tout ou partie de sa peine :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) soit dans un lieu de garde à l'écart de tout adulte qui y est détenu ou sous garde; b) soit dans un établissement correctionnel provincial pour adultes; c) soit, dans le cas d'une peine de deux ans ou plus, dans un pénitencier.
Facteurs à considérer	<p>(2) Le tribunal qui impose une peine au titre du paragraphe (1) doit, à moins qu'il ne soit convaincu que cela n'est pas dans l'intérêt de l'adolescent ou menace la sécurité d'autres personnes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) si l'adolescent est âgé de moins de dix-huit ans au moment du prononcé de la peine, ordonner son placement dans un lieu de garde; b) si l'adolescent est âgé de dix-huit ans ou plus au moment du prononcé de la peine, ordonner qu'il ne soit pas placé dans un lieu de garde et qu'il purge toute partie de la peine dans un établissement correctionnel provincial pour adultes ou, si la peine d'emprisonnement est de deux ans ou plus, dans un pénitencier.
Possibilité de se faire entendre	<p>(3) Le tribunal pour adolescent doit, avant de rendre l'ordonnance visée au paragraphe (1), donner l'occasion de se faire entendre à l'adolescent, à ses père ou mère, au procureur général, au directeur provincial et aux représentants des systèmes correctionnels fédéral et provincial.</p>
Rapport obligatoire	<p>(4) Le tribunal doit exiger la préparation d'un rapport pour l'aider à rendre l'ordonnance visée au paragraphe (1).</p>
Appel	<p>(5) Pour l'application de l'article 37, l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) fait partie de la peine.</p>
Examen	<p>(6) Le tribunal doit, sur demande, examiner le placement sous garde de l'adolescent en vertu du présent article; s'il est convaincu que les circonstances qui ont donné lieu à l'ordonnance originelle ont changé de façon importante, il peut, après avoir donné la possibilité de se faire entendre à l'adolescent, à ses père ou mère, au procureur général, au directeur provincial et aux représentants des systèmes correctionnels fédéral et provincial, ordonner que l'adolescent soit placé :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) soit dans un lieu de garde à l'écart de tout adulte qui y est détenu ou sous garde; b) soit dans un établissement correctionnel provincial pour adultes; or c) soit, dans le cas d'une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus, dans un pénitencier.
Demande	<p>(7) L'adolescent, ses père ou mère, le directeur provincial, les représentants des systèmes correctionnels fédéral et provincial et le procureur général peuvent présenter la demande d'examen à l'expiration des délais d'appel.</p>
Avis	<p>(8) La personne qui présente la demande visée au paragraphe (7) en donne avis aux autres personnes mentionnées à ce paragraphe.</p>

Limite d'âge	(9) Aucun adolescent ne doit demeurer dans un lieu de garde aux termes du présent article après avoir atteint l'âge de vingt ans, sauf si le tribunal qui rend l'ordonnance en vertu du paragraphe (1) ou examine le placement en vertu du paragraphe (6) est convaincu que l'adolescent — dans son propre intérêt et pour éviter de mettre en danger la sécurité d'autres personnes — devrait y demeurer.
Obligation d'aviser l'autorité chargée de la libération conditionnelle	77. (1) Lorsqu'une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa 76(1)a) (placement en cas de peine applicable aux adultes) prescrit à l'adolescent de purger une partie de sa peine dans un lieu de garde, le directeur provincial doit en aviser l'autorité compétente en matière de libération conditionnelle.
Examen des demandes de libération conditionnelle	(2) Il est entendu que la partie II de la <i>Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition</i> s'applique, sous réserve de l'article 78, à l'adolescent qui fait l'objet d'une ordonnance rendue en application du paragraphe 76(1) (placement en cas de peine applicable aux adultes).
Autorité compétente	(3) Pour l'application du présent article, l'autorité compétente en matière de libération conditionnelle est : <ul style="list-style-type: none"> a) dans le cas où l'adolescent aurait été assujéti au paragraphe 112(1) de la <i>Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition</i> n'eût été son placement dans un lieu de garde, la commission provinciale visée à ce paragraphe; b) dans tout autre cas, la Commission nationale des libérations conditionnelles.
Admissibilité à la libération	78. (1) Il est entendu que l'article 6 de la <i>Loi sur les prisons et les maisons de correction</i> ne s'applique à l'adolescent qui purge une partie de sa peine dans un lieu de garde au titre d'une ordonnance rendue en application de l'alinéa 76(1)a) (placement en cas de peine applicable aux adultes) que dans le cas où, par application de l'article 743.1 (règles applicables en cas de peine de plus de deux ans) du <i>Code criminel</i> , l'adolescent aurait dû purger sa peine dans une prison.
Admissibilité à la libération	(2) Il est entendu que l'article 127 de la <i>Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition</i> ne s'applique à l'adolescent qui purge une partie de sa peine dans un lieu de garde au titre d'une ordonnance rendue en application de l'alinéa 76(1)a) (placement en cas de peine applicable aux adultes) que dans le cas où, par application de l'article 743.1 (règles applicables en cas de peine de plus de deux ans) du <i>Code criminel</i> , l'adolescent aurait dû purger sa peine dans un pénitencier.
Peine supplémentaire – emprisonnement imposé par une autre loi	79. Dans le cas où la personne qui purge tout ou partie de sa peine dans un lieu de garde au titre d'une ordonnance rendue en application de l'alinéa 76(1)a) (placement en cas de peine applicable aux adultes) est condamnée à une peine d'emprisonnement en application d'une autre loi fédérale, le reste de la partie de la peine à purger dans le lieu de garde est purgé dans un établissement correctionnel provincial pour adultes ou dans un pénitencier, en conformité avec l'article 743.1 (règles applicables en cas de peine de plus de deux ans) du <i>Code criminel</i> .
Peine supplémentaire – peine applicable aux adultes	80. Dans le cas où la personne qui purge une peine d'emprisonnement imposée en vertu d'une autre loi fédérale est condamnée en vertu de la présente loi à une peine applicable aux adultes comportant une période d'emprisonnement, les peines sont purgées dans un établissement correctionnel

provincial pour adultes ou dans un pénitencier, en conformité avec l'article 743.1 (règles applicables en cas de peine de plus de deux ans) du *Code criminel*.

Demandes et avis

81. Les demandes visées aux articles 63, 64 et 76 sont faites, et les avis au tribunal visés aux articles 63, 64, 65 et 76 sont donnés, soit oralement, en présence de l'autre partie, soit par écrit, avec copie signifiée personnellement à celle-ci.

Effet d'une absolution inconditionnelle ou de l'expiration de la période d'application des peines

82. (1) Sous réserve de l'article 12 (interrogatoire sur condamnations antérieures) de la *Loi sur la preuve au Canada*, la déclaration de culpabilité visant un adolescent est réputée n'avoir jamais existé dans le cas où soit le tribunal pour adolescents a ordonné l'absolution inconditionnelle de l'adolescent en vertu de l'alinéa 42(2)b), soit la peine spécifique imposée sous le régime de la présente loi, ainsi que toute décision rendue sous le régime de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, chapitre Y-1 des Lois révisées du Canada (1985), à l'égard de l'infraction, à l'exception de l'ordonnance d'interdiction visée à l'article 51 (ordonnance d'interdiction obligatoire) de la présente loi ou à l'article 20.1 (ordonnance d'interdiction obligatoire) de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, ont cessé de produire leurs effets. Toutefois il demeure entendu que :

- a) l'adolescent peut invoquer la défense d'autrefois convict à l'occasion de toute accusation subséquente se rapportant à l'infraction;
- b) le tribunal pour adolescents peut tenir compte de la déclaration de culpabilité lorsqu'il examine une demande visée aux paragraphes 63(1) (demande de non-assujettissement à la peine applicable aux adultes) ou 64(1) (demande d'assujettissement à la peine applicable aux adultes);
- c) tout tribunal ou juge de paix peut tenir compte de la déclaration de culpabilité dans le cadre d'une demande de mise en liberté provisoire par voie judiciaire ou lorsqu'il doit prononcer une peine à l'égard d'une infraction;
- d) la Commission nationale des libérations conditionnelles ou une commission provinciale des libérations conditionnelles peut tenir compte de la déclaration de culpabilité dans le cadre d'une demande de libération conditionnelle ou de réhabilitation.

Fin de l'incapacité

(2) Il est en outre précisé, sans qu'il soit porté atteinte à la portée générale du paragraphe (1), que l'absolution inconditionnelle visée à l'alinéa 42(2)b) ou la cessation des effets de la peine spécifique ou de la décision prononcée à l'égard de l'infraction dont l'adolescent a été reconnu coupable met fin à toute incapacité dont ce dernier, en raison de cette culpabilité, était frappé en application d'une loi fédérale.

Demande d'emploi

(3) Aucune question dont le libellé exige du postulant la révélation d'une accusation ou d'une déclaration de culpabilité concernant une infraction pour laquelle il a, sous le régime de la présente loi ou de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, chapitre Y-1 des Lois révisées du Canada (1985), obtenu une absolution inconditionnelle, purgé une peine spécifique imposée sous le régime de la présente loi ou fait l'objet d'une décision sous le régime de la *Loi sur les jeunes contrevenants* ne peut figurer dans les formulaires de :

- a) demande d'emploi à tout ministère au sens de l'article 2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;
- b) demande d'emploi à toute société d'État au sens de l'article 83 de la *Loi sur*

la gestion des finances publiques;

c) demande d'enrôlement dans les Forces canadiennes;

d) demande d'emploi ou de demande visant l'exploitation de tout ouvrage, entreprise ou affaire relevant de la compétence du Parlement.

Inexistence de la matière de récidive

(4) En cas de perpétration d'une infraction à une loi fédérale pour laquelle il est prévu une peine plus sévère en cas de récidive, il n'est pas tenu compte de la déclaration de culpabilité intervenue sous le régime de la présente loi, sauf s'il s'agit :

(a) soit de prouver qu'une infraction est une infraction désignée visée à l'alinéa b) de la définition de ce terme au paragraphe 2(1);

(b) soit de déterminer la peine applicable aux adultes à imposer.